



Comptes de prévoyance en faveur du personnel.

Si vous adhérez à l'une des fondations collectives de l'Helvetia, nous tenons pour vous une série de comptes de prévoyance en faveur du personnel. Sur cette feuille d'information, nous vous donnons un aperçu de la destination et de la finalité des différents comptes.

Compte 12000

Encaissement des primes

Chaque œuvre de prévoyance dispose d'un compte d'encaissement des primes (compte courant), sur lequel sont comptabilisés tous les débits et crédits de primes ainsi que les paiements de cotisation. Les paiements avant l'échéance donnent lieu à un crédit d'intérêts, des intérêts débiteurs sont imputés pour les paiements en retard. Le compte est exonéré de l'impôt anticipé; aucun remboursement des fonds n'est donc possible.

Compte 21100

Réserves pour contributions patronales après 1984

En tant qu'employeur, vous pouvez constituer une réserve sur une base facultative, afin de financer vos cotisations ultérieures. Vos versements à cette réserve sont crédités au compte «Réserves pour contributions patronales après 1984». Tout comme les cotisations ordinaires, les dotations peuvent être déduites du produit net imposable. Une fois versés, les fonds sont liés; aucun retrait n'est plus possible. Le montant admissible de la réserve pour contributions patronales est généralement limité à cinq fois la cotisation annuelle de l'employeur. Vous trouverez de plus amples informations auprès de l'administration fiscale.

Si vous souhaitez financer les cotisations de l'employeur à partir de la réserve, nous avons besoin d'une communication écrite de votre part. Vous êtes en outre tenu(e) d'informer la Commission de prévoyance de l'affectation des moyens.

Compte 21000

Réserves pour contributions patronales avant 1985

Avant 1985, il était possible d'utiliser non seulement les dotations de l'employeur, mais aussi les fonds libres de l'œuvre de prévoyance pour le financement des cotisations de l'employeur. Ce n'est plus possible depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) le 1^{er} janvier 1985. Les réserves pour contributions patronales constituées avant 1985 avec des fonds libres peuvent en revanche continuer à être gérées à ce titre et utilisées pour le financement des cotisations de l'employeur. Contrairement aux réserves pour contributions patronales après 1984, ce n'est pas l'employeur mais la Commission de prévoyance qui décide de l'affectation de ces moyens.

Informations sur le compte

En janvier, vous recevrez automatiquement un aperçu des comptes gérés pour votre œuvre de prévoyance ainsi qu'un relevé détaillé du compte d'encaissement des primes. Sur demande, nous vous fournirons volontiers des relevés de compte supplémentaires. En tant qu'utilisateur enregistré de notre prestation de service Internet «LPPonline», vous pouvez à tout moment consulter en ligne les informations de vos comptes. Cela vous intéresse? Vous trouverez les documents d'enregistrement sur ► www.bvgonline.ch

Compte 22000**Autres fonds libres**

Les prestations d'assurance que la fondation collective n'est pas en mesure de verser sont créditées sur le compte «Autres fonds libres». C'est par exemple le cas quand il n'y a pas d'ayants droit pour une prestation en cas de décès. Avant l'introduction du libre passage complet en 1995, les gains sur mutations (différence entre l'avoir de vieillesse acquis d'un assuré et la prestation de sortie versée) étaient également crédités sur ce compte. C'est la Commission de prévoyance qui décide de l'affectation des fonds libres. Les principes suivants doivent être respectés à cet égard:

- Les moyens ne doivent être utilisés que pour des mesures utiles à la prévoyance (p. ex. augmentation de l'avoir de vieillesse).
- Les personnes assurées doivent bénéficier d'un traitement équitable.
- Les critères selon lesquels les fonds libres sont distribués aux personnes assurées doivent être objectifs (âge, années de service, montant des salaires, avoirs de vieillesse, etc.). Nous vous aiderons volontiers lors de l'élaboration d'un plan de répartition approprié.

Compte 23100**Dépôt d'excédent sur compte collectif**

Toutes les œuvres de prévoyance ont droit aux parts d'excédents que l'Helvetia verse en vertu du contrat d'assurance conclu avec la fondation collective. Les excédents doivent en principe être crédités sur l'avoir d'épargne des assurés. Toutefois, en cas de décision correspondante de la Commission de prévoyance, la bonification peut également être versée sur le «dépôt d'excédent sur compte collectif» dont la gestion est centralisée au niveau de l'œuvre de prévoyance.

La finalité de l'avoir dépend de celle des fonds libres (voir ci-dessus).

Compte 25000**Compte de dépôt pour les mesures spéciales**

Jusqu'à la fin 2004, on qualifiait de mesures spéciales les avoirs d'épargne particuliers versés à la génération dite d'entrée (personnes âgées de plus de 25 ans le 1^{er} janvier 1985) dans les cas prévus par la loi. Les mesures spéciales mais aussi les cotisations pour mesures spéciales perçues afin de les financer ont été annulées le 1^{er} janvier 2005 en relation avec la première révision de la LPP. Les comptes de dépôt existants pour les mesures spéciales sont conservés, mais ne sont plus alimentés.

La finalité de l'avoir dépend de celle des fonds libres (voir ci-dessus).

Tout simplement. Contactez-nous.

Helvetia Assurances

St. Alban-Anlage 26, 4002 Bâle
T 058 280 1000 (24 h), F 058 280 1001
www.helvetia.ch

